

Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (PAEN)

« Un outil de préservation durable particulièrement adapté au contexte départemental ! »



Compétence de mise en œuvre du dispositif

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a attribué aux **départements** la possibilité de mener une politique en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette possibilité a été élargie **aux syndicats mixtes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de SCoT** par la loi du 13 octobre 2014 « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ».

Espaces naturels et agricoles concernés

- Les espaces agricoles et naturels à enjeux dont le devenir est menacé ou fragilisé, par la pression urbaine.
- Exclusion des espaces situés dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans un secteur constructible délimité par une carte communale et de ceux inclus dans des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD).

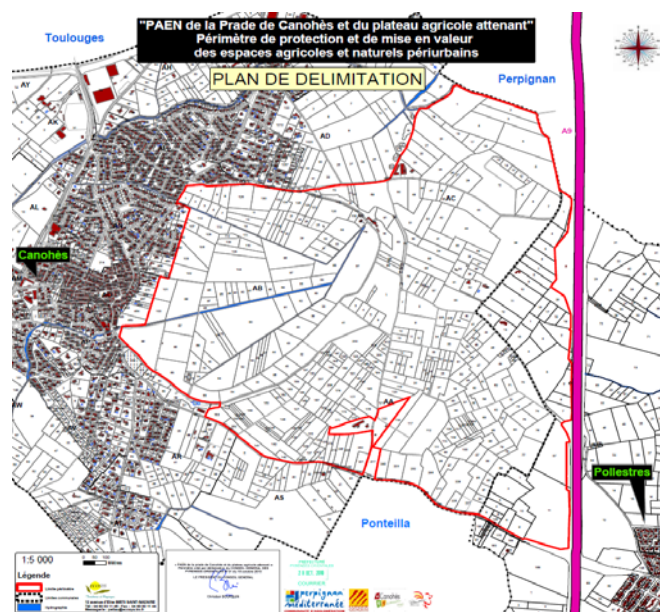
À retenir

Dans un département aux problématiques périurbaines marquées (en particulier en plaine, sur la façade littorale et le plateau cerdan...), le PAEN constitue un dispositif fort pour protéger et mettre en valeur des espaces agricoles et naturels à enjeux et par là même contribuer à sécuriser sur ces espaces les activités qui s'y exercent.

Contenu du dispositif

Un périmètre

Il se présente sous la forme d'un plan de délimitation et d'un plan de situation, accompagnés d'une notice qui analyse l'état initial des espaces concernés et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.



« Toute **modification** ayant pour effet de retirer d'un périmètre un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par **DECRET** pris sur le rapport des ministres chargés de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement. »



Crédit photo. B.Frankel - Département 66

Références juridiques

> Code de l'urbanisme
Articles L.113-15 et suivants,
R.113-19 et suivants

Un programme d'action

Le programme d'action précise les **aménagements** et **orientations de gestion** destinés à **favoriser au sein du périmètre délimité** :

- l'exploitation agricole,
- la gestion forestière,
- la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Des modalités d'acquisition publique spécifiques dans le périmètre délimité

À l'amiable ou par préemption, ces acquisitions publiques doivent avoir pour motif la protection et la mise en valeur des espaces concernés.

- à l'amiable : possibilité d'acquisition par le **Département** *ou*, avec son accord, par **une autre collectivité territoriale** *ou* un EPCI ;
- Par **préemption** (Hors zone de préemption des espaces naturels sensibles) : **droit exercé par la SAFER à la demande et au nom du Département**.

Lorsque le Département décide de ne pas faire usage de ce droit, la SAFER peut préempter au titre de ses motifs habituels.

■ **Régime des biens acquis** : ces biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action et peuvent être dans ce cadre cédés, loués ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées. Un cahier des charges définissant leurs conditions d'utilisation est annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.

Articulation des périmètres avec les documents d'urbanisme

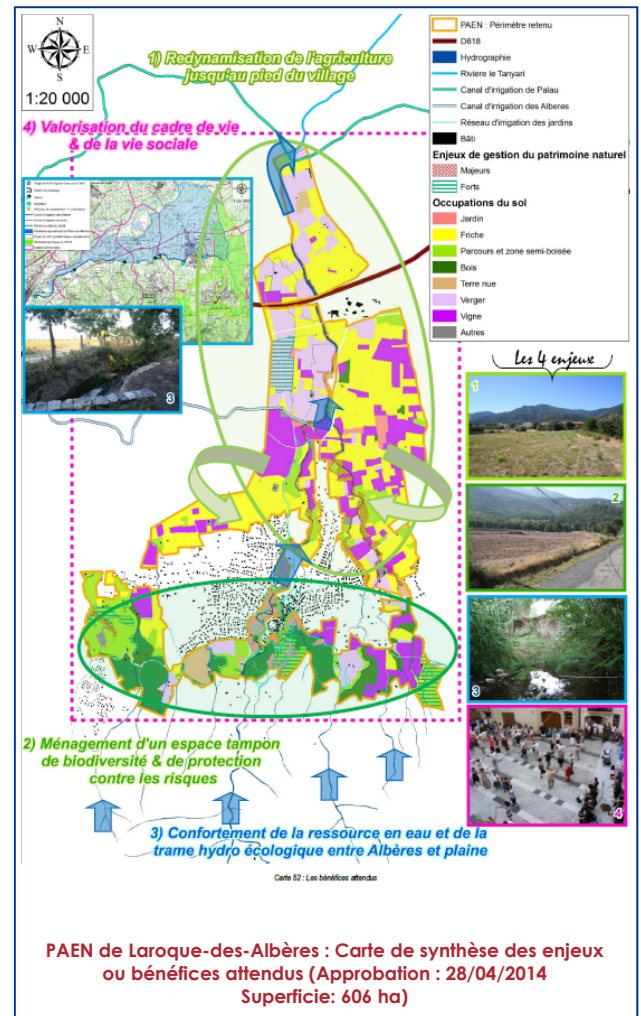
- Le périmètre de protection et de mise en valeur doit être **compatible avec le SCOT**.
- Le périmètre approuvé est **opposable** aux communes concernées à l'occasion de l'**élaboration ou de la révision d'un P.L.U ou d'une carte communale** : Les terrains compris dans le périmètre ne peuvent être inclus **ni dans une zone urbaine ou à urbaniser** délimitée par un plan local d'urbanisme, **ni dans un secteur constructible** délimité par une carte communale.

Procédure (durée : environ 2 ans)

Initiative et études préalables

(Pratique retenue dans les Pyrénées-Orientales)

Le **Département** se prononce sur le lancement et sa participation au financement des études nécessaires à la mise en place de PAEN (sous **maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale**) sur la base d'une demande en ce sens de la ou des communes intéressées et de l'EPCI compétent en matière de PLU dont elle(s) relève(nt).



■ Le dossier de demande d'études PAEN adressé au Département doit a minima comporter une **délibération** de la ou des collectivités intéressées se prononçant sur les **motifs de la démarche et le territoire d'études envisagé**.

Approbation

Lorsque la pertinence du projet est avérée (phase 1 des études) et après consultations réglementaires sur le dossier de PAEN établi (phase 2 des études), le **périmètre** est créé et le **programme** d'action adopté, par **délibération** du Conseil Départemental. Ils sont alors tenus à la disposition du public et font l'objet de formalités de publicité.

Consultations réglementaires par le Département

- **Accord** de la commune ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme (sur le périmètre et le programme d'action) ;
- **Avis** de l'établissement public chargé du SCOT (Uniquement sur le périmètre) ;
- **Avis** de la Chambre d'Agriculture (sur le périmètre et le programme d'action) ;
- **Enquête publique** (sur le périmètre).